

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 A 19H00**  
**AU 910 ROUTE DE CHATEAU GAILLARD (EX 255 RUE DE LA MAIRIE),**  
**PANISSAGE 38730 VAL-DE-VIRIEU**

Conseillers municipaux présents :

Mesdames et Messieurs Daniel RABATEL, Michel MOREL, Florence BARBIER, Henri RIVIERE, Pascal GREAUME, Marie-Agnès TOURNON, Gilles PONCHON, Gilles BOURDIER, Thierry COHEN, Julien GENTIL, Martine LODI, Charlette MULLER.

Conseillères municipales excusées et absentes : Mesdames Dominique GUTTIN et Caroline MARTIN.

Pouvoirs :

Mme Françoise GAUTHIER (qui a donné procuration à M. Pascal GREAUME) ; Mme Elisabeth VANOLI (qui a donné procuration à M. Daniel RABATEL) ; M. Gilles BREDA (qui a donné procuration à M. Michel MOREL) ; M. Gilbert SAINTE-LUCE (qui a donné procuration à Mme Florence BARBIER) ; Mme Marion COQUILLE (qui a donné procuration à M. Henri RIVIERE) ; M. Sébastien ESMIOL (qui a donné procuration à M. Julien GENTIL).

Secrétaire de séance : Mme Florence BARBIER.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du conseil municipal : Aucune remarque.

Deux courriers émanant de Messieurs TRIPIER-MONDANCIN Gérard et André sont remis à chaque conseiller municipal ainsi que les réponses faites par Monsieur le Maire.

**I. FINANCES :**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

La présente délibération abroge la délibération n°2019\_77 du 8 Juillet 2019.

Article	Désignation	Proposé	Voté
45811	Dépenses d'investissement	+ 25 000.00 €	+ 25 000.00 €
45821	Recettes d'investissement	+ 25 000.00 €	+ 25 000.00 €

Afin de prendre en compte la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec les Vals du Dauphiné, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la décision modificative n°2.

=====

**OBJET : SUBVENTION ASSOCIATION COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU CANTON DE VIRIEU :**

La Maison de Retraite "Les Tournelles" a organisé un séjour de vacances dans le Trièves pour un groupe de huit résidents, du 16 au 19 septembre 2019. Ce projet s'inscrit dans la démarche du projet d'animation. Le coût de ce projet s'élève à 10 302.00 euros. Le financement de ce projet est en partie réalisé par la Maison de Retraite et grâce à l'organisation d'un loto annuel. La Coordination Gérontologique du Canton de Virieu est associée à ce projet puisqu'elle participe activement et financièrement au projet d'animation de la Maison de Retraite.

Afin de finaliser leur budget, l'établissement sollicite une contribution financière pour la participation à ce séjour de Madame BORNE Chantal, résidante qui vivait auparavant sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire expose aux élus la demande de subvention pour l'année 2019 de l'association de la Coordination Gérontologique du Canton de Virieu.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance du dossier, après étude et à l'unanimité, décide:

**-D'ATTRIBUER ET DE VERSER** une subvention à l'association de la Coordination Gérontologique du Canton de Virieu d'un montant de 60 € (soixante euros).

**-INDIQUE** que cette somme est prévue à l'article 6574 du Budget Primitif de 2019.

=====

\* Association Vaincre la Mucoviscidose : Randonnée le dimanche 29 Septembre 2019, 19ème édition des virades de l'espoir à Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes. Apéritif informatif organisé à 11 heures pour les élus.

C'est une manifestation de loisirs et de solidarité qui permet de collecter des fonds pour la lutte contre la mucoviscidose et de sensibiliser le grand public à cette maladie au niveau local et national.

Le conseil municipal ne souhaite pas verser de subvention.

## **II. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE :**

### **OBJET : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019-2024 PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE**

Avis de la commune de Val-de-Virieu.

Vu l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise le contenu du Programme Local de l'Habitat,

Vu le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat et l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, précisant les modalités de la procédure d'adoption du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2016 de la Communauté de communes Bourbre-Tisserands relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2016 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2016 de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 de la Communauté de communes Les Vallons-de-la-Tour relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Vals du Dauphiné,

Vu les Comités de Pilotage PLH du 17 décembre 2018, 9 avril 2018 et 20 novembre 2018,

Vu la Conférence des Maires du 8 novembre 2018,

Vu le bilan du Programme Local de l'Habitat des Vallons-de-la-Tour 2016-2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné du 25 avril 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat des Vals du Dauphiné 2019-2024,

Vu l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise les conditions dans lesquelles le projet de Programme Local de l'Habitat est soumis aux communes membres,

Le Programme Local de l'Habitat est un outil de planification et de définition d'une stratégie d'action en matière de politique de l'habitat qui se décline à l'échelle des communes de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la période 2019-2024.

Elaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, ce programme définit la politique de l'Habitat du territoire pour une période de 6 ans. Il fixe les objectifs à atteindre et programme les actions à mettre en œuvre ainsi que les moyens à mobiliser.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et PLUi doivent être compatibles avec le Programme Local de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat comprend :

1. Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat.
2. Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et les objectifs quantifiés du programme.
3. Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Le projet de PLH VDD, établi pour 6 ans, s'articule autour de 3 axes :

- Valoriser le bâti ancien, les centres-villes et centres bourgs
  - . Accompagner les villes et bourgs-centres dans leur politique de revalorisation et de renouvellement urbain
  - . Améliorer le parc privé ancien occupé
  - . Maintenir le parc social attractif
  - . Accompagner la réhabilitation du parc communal
- Coordonner la production et l'orienter vers les besoins insatisfaits
  - . Programmer l'offre en logement en cohérence avec l'offre de services et commerces
  - . Poursuivre une production ciblée de logements locatifs sociaux
  - . Favoriser la primo-accession dans des logements de qualité
  - . Organiser le développement pavillonnaire et diversifier les formes urbaines
- Accompagner les ménages en difficulté de logement
  - . Repérer, orienter et suivre les ménages en difficultés dans leur logement
  - . Développer une offre meublée en lien avec le développement économique
  - . Tester une petite offre de logement d'urgence
  - . Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage

Le programme d'actions comporte 21 actions pour un budget prévisionnel porté par les Vals du Dauphiné de 6 309 864 € sur six ans.

Pour donner suite à la saisine de la Communauté de communes, les communes ainsi que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT rendent un avis sur le projet arrêté.

Au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau soumise au conseil Communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de Programme Local de l'Habitat qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Au terme de ces consultations, le Programme Local de l'Habitat sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption. En cas de demande de modifications, le Programme Local de l'Habitat ne deviendra exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État, d'une délibération apportant ces modifications.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat, délibère et, à la majorité :

**-EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

**-AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF AU CORRECTIF DE L'EVALUATION - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DU FOOTBALL CLUB EX-VALLEE DE L'HIEN ET VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif au :

**Correctif de l'évaluation - Restitution de la subvention du Football Club ex-Vallée de l'Hien et valorisation de la mise à disposition des équipements sportifs.**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif au correctif de l'évaluation - Restitution de la subvention du Football Club ex-Vallée de l'Hien et valorisation de la mise à disposition des équipements sportifs transmis le 29 Août 2019.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A LA RESTITUTION DE LA CHARGE PRELEVEE AUX COMMUNES AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX SYNDICATS GEMAPIENS (SANS MONTANT POUR LES COMMUNES NON CONCERNEES)**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif à la :

**Restitution de la charge prélevée aux communes au titre de la contribution aux syndicats gemapiens (sans montant pour les communes non concernées).**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif à la restitution de la charge prélevée aux communes au titre de la contribution aux syndicats gemapiens (sans montant pour les communes non concernées) transmis le 29 Août 2019.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A LA RESTITUTION DE LA CHARGE LIEE AU TEMPS AGENTS VOIRIE - EX COMMUNAUTE DE COMMUNES BOURBRE-TISSERANDS (CCBT), EX VIRIEU VALLEE DE LA BOURBRE (CCVVB)**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif à la :

**Restitution de la charge liée au temps agents voirie - ex Communauté de Communes Bourbre-Tisserands (CCBT), ex Virieu Vallée de la Bourbre (CCVVB)**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif à la restitution de la charge liée au temps agents voirie - ex Communauté de Communes Bourbre-Tisserands (CCBT), ex Virieu Vallée de la Bourbre (CCVVB) transmis le 29 Août 2019.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A LA VALORISATION DE LA CHARGE LIEE AU TRANSFERT DU PARKING DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE LA TOUR DU PIN ET NON VALIDEE EN 2018**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif à la :

**Valorisation de la charge liée au transfert du parking du Centre Nautique Intercommunal de La Tour du Pin et non validée en 2018.**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif à la valorisation de la charge liée au transfert du parking du Centre Nautique Intercommunal de La Tour du Pin et non validée en 2018 transmis le 29 Août 2019.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DES COMMUNES EX-VALLONS DE LA TOUR**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif à :

**L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes ex-Vallons de la Tour.**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes ex-Vallons de la Tour transmis le 29 Août 2019.

=====

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF AU NOUVEL INVESTISSEMENT ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA TOUR DU PIN**

Monsieur le Maire expose le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD), relatif au **nouvel investissement Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de La Tour du Pin.**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la révision statutaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné relatives à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport approuvé à l'unanimité par la CLECT du 26 août 2019,

Le Conseil municipal à la majorité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif au nouvel investissement Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de La Tour du Pin transmis le 29 Août 2019.

=====

**III. RESSOURCES HUMAINES :**

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CdG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2020, la commune de Val-de-Virieu adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

□ **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :  
Un euro annuel par agent.

□ **Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :  
Un euro annuel par agent.

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules sont proposées à la commune de Val-de-Virieu.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable un an.

La commune de Val-de-Virieu autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère conformément aux dispositions ci-dessus.
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

=====

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38**

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019 autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



**APPROUVE :**

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**- Les taux et prestations suivantes : pour 6 agents affiliés à la CNRACL :**

**Risques garantis** (régime de capitalisation) :

\*Décès

\*Accident de service/Maladie Professionnelle ou imputable au service/Frais médicaux consécutifs

\*Longue maladie et Maladie de Longue Durée

\*Maternité/Adoption et Paternité

\*Maladie Ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

\*Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.

**Conditions financières**

\*Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours.

\*Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL : **6.23 %**

**- Les taux et prestations suivantes : pour 2 agents affiliés à l'IRCANTEC :**

**Risques garantis** (régime de capitalisation) :

\*Accident de travail et Maladie Professionnelle ou imputable au service

\*Maladies graves

\*Maternité/Adoption et Paternité

\*Maladie Ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

**Conditions financières**

\*Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours.

\*Agents IRCANTEC : **1.23 %**

**PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

=====

**OBJET : REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE A M. MAXIME GROS**

Un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité a été signé entre la commune de Val-de-Virieu et Monsieur GROS Maxime, né le 15 novembre 2001 à Bourgoin-Jallieu, demeurant 6 Impasse Croix-Passion à Val-de-Virieu, Isère.

Ce contrat est conclu pour une durée de deux mois, du 16 septembre 2019 au 15 novembre 2019.

Monsieur Maxime GROS exercera ses fonctions au service technique, à temps complet à raison de 35 heures par semaine. Il assurera l'entretien des bâtiments communaux et des espaces vert.

Afin de procéder au recrutement, il a été nécessaire de lui faire passer une visite médicale chez un médecin agréé de la Préfecture de l'Isère afin de certifier que Monsieur Maxime GROS a un état de santé présentant les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'Agent aux services technique de la Mairie.

Il s'agit du Docteur Benjamin POTENCIER exerçant à la Maison de Santé des Vallons 710 Route de Lyon 38110 Saint-Jean-de-Soudain.

Monsieur Maxime GROS a réglé directement la note d'honoraires au Docteur POTENCIER d'un montant de vingt-cinq euros (25 €).

Il convient donc de rembourser la somme de vingt-cinq euros (25 €) à Monsieur Maxime GROS, directement sur son compte bancaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **DE REMBOURSER** la somme de vingt-cinq euros (25 €) à Monsieur GROS Maxime sur son compte bancaire correspondant aux honoraires de la visite médicale.

=====

#### **IV. URBANISME ET PATRIMOINE :**

##### **8 Déclarations d'Intention d'Aliéner :**

\* Parcelle non bâtie : Section B 179 d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, située à Bois Civet 38730 Val-de-Virieu appartenant à M. et Mme LIATARD Laurent au profit de M. GUILLAUD-SAUMUR Cyril domicilié à Val-de-Virieu. DIA déposée par "AB2C NOTAIRES" à Saint-Geoire-en-Valdaine. Prix de vente : 30 000.00 euros.

\* Parcelle bâtie : Section AB 576 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, située 8 Rue du Stade 38730 Val-de-Virieu appartenant à Mme PLANEL-CHAPERON Amandine au profit de M. REYNAUD-DULAURIER Pierre domicilié à Val-de-Virieu. DIA déposée par Me PICHON Valérie Notaire à Aix-les-Bains. Prix de vente : 96 000.00 euros.

\* Parcelle bâtie et non bâtie : Section AC 310 et 357 d'une superficie de 1 387 m<sup>2</sup>, situées 128 Chemin de la Chapelle et La Martine et Saint Jean 38730 Val-de-Virieu appartenant à M. et Mme SELME Roland au profit de M. DEGOUD Corentin et Mme GUICHOU Mathilde domiciliés à Valencogne et Sillans. DIA déposée par Me GINIER-GILLET Laurent Notaire à La-Côte-Saint-André. Prix de vente : 173 000.00 euros.

\* Parcelle bâtie : Section AB 310 d'une superficie de 68 m<sup>2</sup>, située 38 Rue de la Gare 38730 Val-de-Virieu appartenant aux Consorts ALLEGRET au profit de M. GODDARD. DIA déposée par Me BALLESTER Christelle Notaire à La Tour du Pin. Prix de vente : 88 000.00 euros.

\* Parcelles non bâties : Section B 665 et 224 d'une superficie de 2 643 m<sup>2</sup>, situées Le Piardet - Panissage 38730 Val-de-Virieu appartenant aux Consorts CARON au profit de M. BOYER Nicolas et Mme LATCHOUMANIN Janique. DIA déposée par Me BALLESTER Christelle Notaire à La Tour du Pin. Prix de vente : 57 000.00 euros. Cette DIA annule et remplace la DIA du 8 mars 2019.

\* Parcelle bâtie : Section AB 547 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, située 41 Rue de la Gare 38730 Val-de-Virieu appartenant à Mme GUILLAUD Maria et M. BLANCHIN Marc. DIA déposée par SCP JANCART François Notaire à Saint-Bonnet en Champsaur. Prix de vente : 69 000.00 euros.

\* Parcelles bâties : Section AB 453 et 59 d'une superficie de 549 m<sup>2</sup>, située 152 Rue de Barbenière 38730 Val-de-Virieu appartenant aux Consorts BOUDET dit CUNIT Noëlle au profit de M. JONJO Lilloo et Mme SENEZ Camille domiciliés à Saint-Ismier. DIA déposée par Me BERNERD Pauline, Notaire salariée à Val-de-Virieu. Prix de vente : 110 000.00 euros.

\* Parcelle bâtie : Section AB 388 d'une superficie de 1274 m<sup>2</sup>, située 19 Rue du Grand Champ 38730 Val-de-Virieu appartenant aux Consorts ALLES Françoise au profit de M. BAPTE Peter et Mme VAUDREY Angélique domiciliés à Vezeronce-Curtin. DIA déposée par Me BERNERD Pauline, Notaire salariée à Val-de-Virieu. Prix de vente : 183 000.00 euros.

La commune de Val-de-Virieu ne souhaite pas préempter pour ces huit DIA.

## **6 Déclarations Préalables :**

\* Dossier déposé le 18 Juillet 2019 par SAS Confort Solution Energie pour le compte de M. BERNET Jean-Luc domicilié 96 Place de la Guinguette - Panissage 38730 Val-de-Virieu, concernant l'installation de 8 panneaux photovoltaïques d'une surface de 14 m<sup>2</sup> intégrés à la toiture. Dimension pour un panneau : hauteur : 1.675 m ; largeur : 1.001 m ; épaisseur : 33 mm. Couleur de l'installation : noire. Parcelles A 1184 et 565 situées en zone UB au PLU.

\* Dossier déposé le 26 Juillet 2019 par Mme DURAND Lucile domiciliée à Saint-Jean-de-Soudain, concernant l'ouverture d'une porte et fenêtres dans l'annexe au 95 Impasse du Murinais - Panissage 38730 Val-de-Virieu. Parcelles B 195, 196 et 710 situées en zone A au PLU.

\* Dossier déposé le 27 Juillet 2019 par M. BOUILLET Maxime domicilié 220 Champ de Mars 38730 Val-de-Virieu, concernant le démontage d'un abri ouvert le long de la façade de la cour intérieure pour cause de vétusté. Remplacement de l'ossature bois et du toit par un bardage tôle de couleur brune. Parcelle AB 209 située en zone Ua au PLU, dans le périmètre du Château.

\* Dossier déposé le 30 Juillet 2019 par la SARL Green Planet pour le compte de M. SAINTE-LUCE Gilbert domicilié 130 Route de La Tour du Pin - Panissage 38730 Val-de-Virieu, concernant l'installation d'un système photovoltaïque, 10 panneaux solaires de 300 W intégrés en toiture de couleur foncée, pour la production d'électricité, surface du champ photovoltaïque 19 m<sup>2</sup>. Parcelle A 1139 située en zones UB et N au PLU.

\* Dossier déposé le 6 Septembre 2019 par M. PASCAL Nicolas domicilié 216 Rue de Barbenière 38730 Val-de-Virieu, concernant la réfection de la toiture sans changement de pente de toit au 206 Rue de Barbenière 38730 Val-de-Virieu. Couleur des tuiles : rouge vieilli. Parcelle AB 64 située en zones Ua au PLU, hors périmètre du Château.

\* Dossier déposé le 6 Septembre 2019 par M. VEYRON Jimmy domicilié 20 Passage du Haut-Virieu 38730 Val-de-Virieu, concernant le déplacement d'une cabane ouverte sur un côté, pour deux chevaux. Dimension : 6 m x 3.20 m. Parcelle D 150 située en zones Nco au PLU, dans le périmètre du Château.

Un avis favorable est donné pour ces six dossiers de déclarations préalables.

## **2 Certificats d'Urbanisme Opérationnels :**

\* Dossier déposé par M. GUILLAUD-SAUMUR Cyril domicilié 1425 Chemin des Cardelles 38730 Val-de-Virieu, parcelle B 179 d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, située Bois Civet 38730 Val-de-Virieu, concernant la construction d'une yourte. Parcelle située en zones A et Uh au PLU, hors périmètre du Château.

\* Dossier déposé par M. TRIPIER Gilbert domicilié à 38140 Rives, parcelles B 218, 597 et 598 d'une superficie de 4 337 m<sup>2</sup>, situées 80 Place de la Guinguette - Panissage 38730 Val-de-Virieu, concernant la création de deux lots à bâtir avec surplus bâti. Lots à bâtir (A et B) destinés à la vente en vue de la construction d'habitations. Accès indépendants à créer côte à côte depuis la Place de la Guinguette. Surplus lot à bâtir (C) à usage d'habitation conservé. Accès existant depuis la Place de la Guinguette. Parcelles situées en zones N et UB au PLU.

Un avis favorable est donné pour ces deux dossiers de certificat d'urbanisme. Cependant, il sera noté dans les prescriptions que compte-tenu de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, toute demande de permis de construire pourrait se voir opposer une décision de sursis à statuer.

## **2 Permis de Construire :**

\* Dossier déposé par M. VEYRON Jimmy domicilié 20 Chemin du Haut-Virieu 38730 Val-de-Virieu, le 12 Juillet 2019. Parcelles AB 494 et 166 d'une superficie de 1 134 m<sup>2</sup>, situées Montée du Château 38730 Val-de-Virieu, concernant la construction d'une maison individuelle en ossature bois. Surface créée : 86.24 m<sup>2</sup>. La maison sera de volume rectangle simple, sur un seul niveau avec une toiture deux pans. Les tuiles seront en terre cuite rouge vieilli type ALPHA 10. La façade sera recouverte d'un bardage bois vertical naturel non traité. Les menuiseries seront en PVC blanc avec un double vitrage et volets roulants intégrés. Les eaux usées seront rejetées dans une canalisation souterraine qui rejoint le réseau collectif tout à l'égout. Les eaux pluviales seront rejetées dans un puits perdu implanté sur le terrain. Les réseaux Eaux, PTT, EDF seront branchés au réseau public et enterrés conformément aux règlements en vigueur. Parcelles situées en zone Uc, dans le périmètre du Château.

Après avis des services concernés :

Une pompe de relevage pour les eaux usées sera à mettre en place.

Dans un souci de respect des caractéristiques du bâti traditionnel local et pour une bonne intégration au paysage entourant le château, il faudra prévoir les huisseries et volets de teinte neutre locale (gris clair, marron). Le blanc n'est pas une teinte traditionnelle et c'est une teinte salissante et ayant un fort impact dans le paysage. Les débords de toit seront en bois. Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc.

\* Dossier déposé par M. GUILLAUD-SAUMUR Cyril domicilié 1425 Chemin des Cardelles 38730 Val-de-Virieu, le 7 Septembre 2019. Parcelle B 179 d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, située Bois Civet 38730 Val-de-Virieu, concernant la construction d'une yourte de 7 mètres de diamètre, avec ossature bois type Douglass ou Mélèze. Surface créée : 38.00 m<sup>2</sup>. La yourte sera isolée de 10 cm de laine de verre comprise entre une toile en coton à l'intérieur et une toile acrylique à l'extérieur. La yourte sera équipée d'une porte d'entrée double vitrage avec un ouvrant 2100 x 1000 mm plus un fixe de 2100 x 500 mm. Elle sera composée d'un dôme en PMMA Plexiglas incolore, épaisseur 6 mm et d'un module sortie de fumée. Elle sera posée sur une dalle béton de 8 x 8 m et de 15 cm d'épaisseur. La toile extérieure sera de couleur beige. Parcelle située en zones A et Uh, hors périmètre du Château.

Une demande de pièces complémentaires a été envoyée à M. GUILLAUD-SAUMUR Cyril, à savoir: rajout de deux places de stationnement à créer, indication des réseaux, attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique.

Ces pièces complémentaires ont été renvoyées à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, service urbanisme, le 20 septembre 2019.

Un avis favorable est donné pour ces deux dossiers de permis de construire.

Terrain BOURJAL : une rencontre avec l'architecte et le service urbanisme des Vals du Dauphiné a eu lieu. Il est prévu d'aménager une place piétonne permettant d'accéder au centre du village. L'architecte affinera le projet et l'intégrera dans l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Des modifications dues à l'ancien PLU sont à prévoir par les VDD afin que le projet aboutisse. Le projet "Age et vie" (personnes dépendantes avec personnel médical) pourrait être déplacé sur le terrain à côté du SIVU. Une modification du PLU et une OAP seront nécessaires du fait que la surface est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.

Terrain pré de l'âne ORSAC : le projet prévoit dix petites maisons à louer pour des personnes âgées autonomes. Le projet est à inclure dans l'OAP du prochain PLUI.

## **V. VOIRIE ET RESEAUX :**

### **OBJET : ASSISTANCE A PROJETS D'URBANISME (A.P.U) :**

A titre liminaire, le Maire rappelle qu'une contribution est due par la commune lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Hors cas prévus par l'article L.342-11 du code de l'énergie, cette contribution est versée au concessionnaire lorsqu'il est fondé à réaliser les travaux d'extension.

Or, l'examen des éléments des propositions techniques et financières (PTF) étant complexe, les services de la commune ne sont pas en mesure d'exercer une analyse pertinente de ces éléments et ne peuvent donc de ce fait interpréter de manière avisée le chiffrage établi alors par le seul concessionnaire.

Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère qui dispose des compétences techniques requises afin d'apporter une réelle expertise à la commune dans l'analyse des différents éléments des PTF du concessionnaire. Le SEDI est également en mesure d'assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Le Maire informe le conseil municipal, que l'Assistance à Projets d'Urbanisme est utile lors d'études prospectives d'urbanisation.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.342-6 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'Assistance à Projets d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2019-033 du 4 mars 2019 du Comité Syndical du SEDI portant modification du champ d'application de l'A.P.U ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDENT :**

1°) D'approuver la convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) ;

2°) D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le SEDI.

=====

M. Henri RIVIERE annonce les travaux en cours ou à réaliser.

Travaux du Murinais : réalisation de trottoirs (380 ml) évaluée à 100 000 euros. Une subvention sera demandée au titre des amendes de police. Un montant de 40 000 € maximum sera à prévoir pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'enfouissement des réseaux électriques est pris en charge par le SEDI.  
Les travaux avancent bien.

Le marquage au sol a été réalisé. De petits travaux seront à revoir Rue du Vallon de Lamartine.

Ambroisie : le broyeur est passé.

Tampons « grande circulation » des Eaux Usées et Eaux Pluviales ont été changés dans la Rue Carnot et la Rue de Barbenière.

Eclairage public : tous les travaux prévus sont réalisés.

Construction Nœud de Raccordement Optique au stade près des points d'apports volontaires : les travaux ont commencé le 18 septembre 2019.

Sécurité à Planchartier : le Conseil Départemental sera concerté pour la mise en place de panneaux, de coussins berlinois afin de réduire la vitesse des véhicules.

Point à temps : 8 à 9 tonnes de goudron avec des graviers pérennisent les routes communales.

Saleuse : un devis est demandé aux entreprises Journet et Bièvre Services Agri.

Des travaux de voirie sont prévus :  
A Chûbins pour rétablir le dévers de la route ;  
Chemin de Combe-Mounard et Impasse de la Corderie pour un bicouche ;  
Passage du Haut-Virieu pour de l'enrobé.

## **VI. TRAVAUX - BATIMENTS :**

### **OBJET : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du règlement intérieur des cimetières de la commune de Val-de-Virieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des cimetières de la commune de Val-de-Virieu, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer le présent règlement.

=====

### **Règlement intérieur des cimetières de Val-de-Virieu**

**Le Maire de la commune de Val-de-Virieu,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires.**

**Vu la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect du règlement.**

**Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence des cimetières communaux**

**ARRÊTE :**

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 : Droit à inhumation**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

-Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

## **Article 2 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **Article 3 : Horaires d'ouvertures du cimetière**

Les cimetières sont ouverts en permanence.

## **Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

## **Article 5 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 6 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires.

Des véhicules techniques municipaux.

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.



Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### **Article 1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de la commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 2 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 3 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 4 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### **Article 1 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### **Article 1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 2 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 3 : Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 4 : Dimensions**

Concession simple :

Longueur : 2.50 mètres

Largeur : 1.00 mètre

Concession double :

Longueur : 2.50 mètres

Largeur : 2.00 mètres

Un espace de 25 centimètres doit être laissé entre chaque concession.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

## **Article 5 : Scellement d'une urne sur pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **Article 6 : Période de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

## **Article 7 : Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les élus ou le Maire même après exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 8 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 9 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

## **Article 10 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 11 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **Article 12 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Maire.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 13 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les concessions de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

## **Article 14 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'apporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 15 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 16 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$ .

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **Article 17 : Ossuaire**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte des deux cimetières un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Des registres sont tenus en mairie, à la disposition du public sur lesquels sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

### **Article 18 : Caveau provisoire**

Un caveau provisoire a été mis en place dans chaque cimetière. Ils peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par un autre ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au code général des collectivités territoriales art R2213-26.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

## TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **Article 1 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra fournir la preuve de la ré inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin (CGCT art R 2213-55).

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transport du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 3 : Mesures d'hygiènes**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulé, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 4 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 5 : Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

### **Article 6 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX SITES CINÉRAIRES

### **Article 1 : Les columbariums et les cavurnes**

Les columbariums sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire.

Les urnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique et seront attribuées par la commune.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

La commune est chargée de l'entretien du site et du columbarium.

### **Article 2 : Les jardins du souvenir**

Les jardins du souvenir permettent la dispersion des cendres.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

La pose d'objet à proximité de cet espace est interdite.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 23 Septembre 2019.

### **Article 4 : Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

### **OBJET : BAIL DE LA PAROISSE SAINTE-ANNE REPRESENTEE PAR L'ASSOCIATION MOUV'RELAIS**

La présente délibération abroge la délibération n°2019\_34 du 28 Janvier 2019.

La commune de VAL-DE-VIRIEU, collectivité territoriale, sise à Val-de-Virieu (38730) - 2 rue de Barbenière, identifiée sous le n° SIRET 200 083 491 00015, représentée par Monsieur Daniel RABATEL, agissant pour le compte de ladite Commune en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal sur délibération du 28 janvier 2019, désignée sous le terme « le Bailleur »,

D'une part,

Loue à compter du **1<sup>er</sup> Octobre 2019** à La Paroisse Sainte Anne représentée par l'association Mouv'Relais, domiciliée 16 rue de Barbenière 38730 VAL-DE-VIRIEU, désignée ci-après sous le terme « le Preneur » ou « le locataire »,

D'autre part,

Le présent bail est consenti pour une durée de six ans à compter du 1er Octobre 2019 et accepté moyennant un loyer. Le loyer sera payable trimestriellement, soit 375.00 euros charges comprises (eau, électricité et chauffage) et d'avance le premier jour ouvré de chaque mois.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent bail, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. La révision s'effectuera en appliquant au loyer initial le rapport existant entre l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année 2018, dernier indice connu à ce jour et l'indice du 1<sup>er</sup> indice civil précédant la date de révision.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le Conseil Municipal, après étude et délibération à l'unanimité et en plein pouvoir avec le Maire :

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer le bail entre la Commune de Val-de- Virieu et La Paroisse Sainte Anne représentée par l'association Mouv'Relais, et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

=====

### **OBJET : PARTICIPATION MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il convient d'établir un montant forfaitaire pour l'utilisation d'une salle communale par un professionnel donnant des cours.

Pour toute utilisation de salles, il sera demandé une attestation d'assurance.



Le conseil municipal de la commune de Val-de-Virieu à la majorité :

-**DECIDE** de fixer un tarif annuel du mois de septembre de l'année en cours au mois d'août de l'année suivante, d'un montant de cent cinquante euros (150.00 €) correspondant à l'utilisation d'une salle communale par un professionnel pour 40 séances par an maximum.

=====

La Cure : un huissier est venu constater la désaffectation de ce bien immobilier afin de justifier qu'il n'est ni utilisé, ni ouvert au public.

La signature du compromis de vente a eu lieu le 19 septembre 2019 avec Maître SELLIER.

La vente aura lieu fin novembre 2019 pour un montant de 140 000.00 euros dont 8 000 € de frais d'agence immobilière.

Mairie : les travaux avancent. Le déménagement sera effectué avant la fin de l'année.

Ancienne Mairie, quel devenir du bâtiment ? Réflexion sur une Maison des Assistantes Maternelles.

L'appartement de Melle RIGOT Hélène situé Rue de Barbenière est disponible. Des travaux de réfection seront à faire.

La façade du rez-de-chaussée de ce bâtiment a besoin d'un rafraichissement.

Maison médicale : une nouvelle signalétique est en cours.

La médecine du travail demande une prise en charge du raccordement internet par la commune.

Hôtel COLLOMB : l'EPORA relance les négociations avec le propriétaire.

Toilettes automatiques : le chantier vient de commencer Place Henri Clavel et parking de la Salle du Peuple. Les toilettes seront installées courant octobre.

Le remplacement des trois défibrillateurs a été effectué. Ils sont situés :

- dans l'entrée des logements de la mairie de Panissage ;
- à l'intérieur de la halle des sports ;
- vers les toilettes du parking de la salle du peuple.

Un quatrième sera installé Place Henri Clavel.

Projet acquisition local VDD 370 Rue du Stade : l'offre paraît bien trop élevée étant donné le résultat du diagnostic effectué. Les élus sont toujours en négociation avec la Communauté de Communes et vont réfléchir sur un projet de construction neuve.

## **VII. COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS OU REUNIONS :**

### **OBJET : APPROBATION STATUTS DU SIVU DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE LA VALLEE**

Lors de sa séance en date du 24 juillet 2019, le Conseil Syndical a approuvé les statuts du SIVU de l'Ecole Intercommunale de la Vallée.

Le mode de calcul des participations ainsi que la parité des délégués titulaires et suppléants des trois communes : Val-de-Virieu, Blandin et Chassignieu, ont été redéfinis.

Monsieur le Maire donne lecture des dits statuts et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

**-APPROUVE** la modification des statuts du SIVU de l'Ecole Intercommunale de la Vallée, dont un exemplaire est annexé à la délibération.

=====

### **Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de L'Ecole Intercommunale de la Vallée**

#### ARTICLE 1

Les Communes de Blandin, Chassignieu et Val-de-Virieu, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) de l'Ecole Intercommunale de la Vallée pour l'enseignement maternel et élémentaire en charge des élèves du territoire de ces trois communes.

#### ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet de traiter les compétences scolaires en lieu et place des trois communes mentionnées à l'article 1 dans le domaine du fonctionnement et de l'investissement.

#### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'Ecole Intercommunale de la Vallée, 465, rue du Grand Champ, 38730 VAL-DE-VIRIEU.

#### ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

#### ARTICLE 6

Le comité du syndicat est composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes associées.

La représentation de chaque commune au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- VAL-DE-VIRIEU : 6 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.
- BLANDIN : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- CHASSIGNIEU : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

#### ARTICLE 7

Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues aux articles L 5211-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau se composant :

- d'un président,
- d'un nombre de vice-présidents fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.,
- de deux autres membres.

Chaque commune membre doit être représentée au sein du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'entourer de personnes associées pour les compétences spécifiques.

## ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et prend les délibérations nécessaires.

## ARTICLE 9

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion prévue à l'article 8 ci-dessus, le président et son bureau rendent compte de leurs travaux aux membres du comité. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

## ARTICLE 10

Seul le comité est compétent sur les matières listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 11

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

## ARTICLE 12

La contribution aux dépenses du syndicat répartie entre les communes adhérentes est déterminée comme suit :

- à 20 % sur la population municipale (source INSEE au 01 janvier de l'année en cours),
- à 75 % au nombre d'élèves fréquentant l'Ecole Intercommunale de la Vallée chaque année scolaire,
- à 5 % sur le potentiel fiscal au 01 janvier de l'année en cours.

## ARTICLE 13

La participation des communes non adhérentes au syndicat bénéficiant d'un service du S.I.V.U de l'Ecole Intercommunale de la Vallée fera l'objet d'une convention révisable chaque année entre le syndicat et la commune concernée. La participation financière fera l'objet d'une décision du comité syndical.

## ARTICLE 14

Une commune demandant son adhésion au syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 15

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques de La Tour du Pin.

**OBJET : SUPPRESSION DES COMMUNES DELEGUEES DE PANISSAGE ET VIRIEU A  
COMPTER DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX  
ELECTIONS DE MARS 2020 :**

L'article L.2113-10 dispose que la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées à n'importe quel moment. Toutefois, dans le cas de l'existence de plusieurs communes déléguées, une seule d'entre elles ne peut être supprimée et non les autres : dans un tel cas de figure, toutes les communes déléguées doivent être supprimées en même temps.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Le conseil municipal de la commune de Val-de-Virieu à l'unanimité :

**-DECIDE** la suppression des communes déléguées de Panissage et Virieu à compter de la mise en place du nouveau conseil municipal suite aux élections de mars 2020.

=====

**Culture :** Mme Marie-Agnès TOURNON

Soirées d'été des 23 et 24 Août 2019 : ces soirées se sont bien déroulées. Des remerciements sont adressés à la famille Pinaud-Chovet ainsi qu'au personnel technique pour leur aide. La buvette était tenue par le CCAS pour le concert du 24.

Prochaine comédie : vendredi 22 novembre 2019 à la salle du peuple, 20h30 "Des amis fidèles" de la compagnie 23h24.

Programmation 2019/2020 : La Maison de la Culture travaille avec une classe de primaire.

Cinéma : Dimanche 29 Septembre, salle du peuple à 17h : "Photo de famille" avec Vanessa Paradis, Camille Cottin, Pierre Deladonchamps, Jean-Pierre Bacri et Chantal Lauby.

**CCAS et patrimoine :** Mme Florence BARBIER en remplacement de Mme Françoise GAUTHIER

Colis et repas de Noël des aînés : un courrier a été adressé à chacun pour choisir entre un colis de Noël, ou un repas courant janvier. Certaines personnes souhaitent laisser le montant au CCAS.

Concours de belote samedi 19 octobre à 20 heures à la salle des fêtes de Panissage. 16 euros l'inscription. Toutes les parties seront récompensées. Les bons d'achat seront pris chez les commerçants.

Le règlement des Aides Sociales Facultatifs a été mis à jour.

Le Musée de la galoche a accueilli son 1000<sup>e</sup> visiteur : Monsieur Gérard Papazian, venu en pèlerinage dans la vallée de la Bourbre, là où il vécut tout jeune enfant comme petit réfugié de guerre en 1943 et 1944.

Journées du Patrimoine des 21 et 22 Septembre : des animations ont eu lieu au Musée de la galoche : présentation des collections de machines et d'objets uniques en France. Une visite théâtralisée fut mise en scène, une formule ludique destinée aux familles.

Restauration des 3 croix de Lorraine : une restauration est prévue avec l'aide du Département.

## **Vie associative, animations et halle des sports : M. Gilles PONCHON**

Football :

Le tout nouveau club de football de Virieu Valondras a organisé cet été un tir au pigeon et un concours de pétanque, ces deux manifestations se sont parfaitement déroulées.

Réunions : Halle des sports :

La réunion avec les associations utilisatrices de la Halle des Sports animée par Michel MOREL a eu lieu le vendredi 19 juillet. Le planning a été établi en accord avec les utilisateurs de la halle et la commune de Val-de-Virieu, en aucun cas la commune n'interviendra pour gérer les horaires et les modifications sur son utilisation.

Quelques demandes diverses ont été abordées ; badges supplémentaires, clef, nettoyage local de rangement, poubelles extérieures supplémentaires, placards fermés, changement du plexi glass défectueux et vérification du chauffage du dojo.

Un point est fait le samedi 7 septembre à 11h lors de la préparation du forum, réunion animée par Gilles PONCHON et Elisabeth VANOLI. Football, Futsal, Tennis, Judo, Badminton et Sabre laser étaient présents. Le planning est validé par l'ensemble des présents. Les badges supplémentaires ont été réalisés, ils sont disponibles en mairie. Reste à voir la clef demandée par le judo.

L'ensemble des présents constate que cette halle des sports mérite un nettoyage global.

Gilles PONCHON confirme que la HDS était sale la veille du forum, un nettoyage rapide a été fait par nos services techniques. Les associations sont d'accord pour limiter le nombre de poubelles extérieures et donc gérer au mieux leurs déchets. Des placards seront disponibles après les travaux effectués à la mairie. Le changement du plexi glass est prévu. Concernant la vérification du chauffage c'est surtout celui de la grande salle qui semble avoir perdu de son efficacité (poussières, encrassement ?).

Un local de rangement pour des tables, chaises etc. serait grandement apprécié par les utilisateurs.

Elisabeth VANOLI indique qu'elle travaille sur un projet de panneaux d'informations dédiés aux associations et qu'elle souhaite limiter au maximum l'affichage sauvage.

Un très bon état d'esprit règne autour de cette halle des sports, un planning d'organisation des activités prévues le week-end pour tous les clubs est mis en place (tournois, pucier, marché de Noël, fêtes fin saison etc.) qu'il ne faudra pas hésiter à transmettre à la mairie.

Forum : Bilan :

C'est plus de 300 personnes qui ont participé cette année à ce premier forum organisé par la nouvelle commission vie associative, animations et halle des sports de la commune nouvelle. C'est une équipe très soudée et très motivée qui a permis de bien accueillir plus d'une vingtaine d'associations.

Il s'agissait pour nous de rendre hommage à l'ensemble du tissu associatif qu'il soit culturel, sportif, social et récréatif.

Malgré quelques frayeurs à propos des grilles d'exposition ce forum a pu se dérouler. Des remerciements sont adressés au secrétariat, au service technique ainsi qu'aux membres de la commission mais également à ceux de la commission communication qui cette année a innové avec le journal des associations distribué juste avant ce forum.

Téléthon 2019

Une réunion de préparation est prévue le lundi 7 octobre, à 20h30 à Chassignieu (21ème édition pour le comité local).

**Communication** : M. Pascal GREAUME

Journal des associations sportives, culturelles, sociales et autres. Distribution réalisée avant le forum.

Le P'tit Journal du dernier trimestre : la distribution se fera mi-octobre. Une information sur les formalités à réaliser pour le changement d'adresse sera mise à l'intérieur.

Signalétique : réception des plaques de maisons et de rues dans la semaine. La pose du matériel est prévue début octobre.

**Environnement, aménagement et fleurissement** : Mme Florence BARBIER

Visite du cimetière de Fitolieu : le cimetière a été enherbé après la Toussaint de 2018, dans le cadre du zéro phyto de la commune nouvelle, le tout en maîtrisant les coûts.

Il faudra environ trois ans pour que les allées soient recouvertes totalement.

Visite de l'étang de Malseroud (espace naturel sensible de la commune de Fitolieu) : la vidange sera faite au mois d'octobre pour laisser faire l'assèchement. La remise en eau ne se fera pas avant un an.

Déchets et harmonisation de la TEOM : les taux de taxe sur les ordures ménagères doivent être harmonisés avant le regroupement des syndicats en un syndicat unique comprenant le Sictom de Morestel, le Sictom du Guiers, et une partie du SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) sur les communautés de communes : Vals du Dauphiné, Vallons du Guiers, Balcons du Dauphiné.

L'objectif étant un même taux pour un service identique. Cependant les Balcons du Dauphiné veulent rester à un taux unique quel que soit le service.

Fleurissement : début juillet, la commission a effectué la tournée du fleurissement sur l'ensemble de la commune.

Assemblée Générale de Plexus : Le Président demande à rencontrer les élus et la commission vie associative afin de mettre au point le remplacement de salles lorsque celles-ci sont occupées ponctuellement, ainsi qu'une demande d'aide exceptionnelle pour cette année car l'association est en déficit.

Plan climat avec les VDD : Présentation prochainement au niveau de la collectivité.

Réflexion sur les demandes de Vallée en transition : en attente de validation des VDD.

**Tourisme** : Mme Charlette MULLER

L'Office du Tourisme des Abrets a perdu 50 % de fréquentation.

Le Point-Info de Val-de-Virieu a quitté le Château et a ré ouvert Rue de Barbenière.

Fête du Cheval : Caval' en Dauphiné : Dimanche 6 octobre 2019 au Château de Vallin à Saint Victor de Cessieu de 9h30 à 17h. Sorties en attelage, spectacle gratuit, animations.

**VIII. QUESTIONS DIVERSES** :

La Commune nouvelle a son gentilé. Le Conseil Municipal a validé le nom des habitants de Val-de-Virieu : les Vallésiennes et les Vallésiens.

Marché : accueil d'un nouveau maraîcher BIO le vendredi sur la Place Henri Clavel.

La séance est levée à 23 heures.